



ARRÊTÉ N° 2023-007-ST

Portant autorisation des interventions
de la société ID VERDE sur l'ensemble
de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de la Voirie Communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres, lot n°1, notifié le 23 avril 2020 à la société ID VERDE sise 7, allée de la Briarde – C40535 EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, il convient d'autoriser cette dernière à intervenir pour des travaux d'entretien des espaces verts sur l'ensemble du territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des interventions susvisées, en urgence ou de manière récurrentes sur la commune, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la voirie de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La société ID VERDE est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 dans le cadre de travaux précités.

Article 2 : Suivant la nature des travaux à réaliser, les mesures suivantes devront être déployés :

- La circulation et le stationnement des véhicules pourraient être interdits et considérés comme gênants,
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être restreinte et la circulation alternée manuellement ou par feux tricolores,
- Les piétons seront déviés sur le côté opposé aux travaux.

Article 3 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire pourra émettre toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La société ID VERDE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 janvier 2023

Le Maire,



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :